

Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 21 novembre 2013 Page 9244
Modifiée par :	Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Textes d'application :

Arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration.	JONC du 21 novembre 2013 Page 9272
Arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application d'une opération de concentration.	JONC du 21 novembre 2013 Page 9287
Arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail.	JONC du 21 novembre 2013 Page 9279
Arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail.	JONC du 21 novembre 2013 Page 9279

Titre 1 – De la concentration économique

Chapitre 1 – Contrôle des opérations de concentration	art. 1er à 9
Chapitre 2 - Contrôle de l'accroissement des surfaces exploitées dans le secteur du commerce de détail	art. 10 à 15
Chapitre 3 - Résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence	art. 16

Titre 2 - Des pouvoirs d'enquête, règles de procédure et sanctions..... art. 17 à 23

Titre 3 - Des pratiques anticoncurrentielles.....art. 24

Titre 4 - Dispositions transitoires.....art. 25

Titre 1 – De la concentration économique

Chapitre 1 – Contrôle des opérations de concentration

Article 1^{er}

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013

Mise à jour le 05/03/2014

Abrogé.

Article 2

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 3

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 4

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 5

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 6

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 7

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 8

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 9

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Chapitre 2 - Contrôle de l'accroissement des surfaces exploitées dans le secteur du commerce de détail

Article 10

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 11

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 12

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 13

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013

Mise à jour le 05/03/2014

Article 14

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 15

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Chapitre 3 - Résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence

Article 16

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Titre 2 - Des pouvoirs d'enquête, règles de procédure et sanctions

Article 17

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 18

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 19

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013

Mise à jour le 05/03/2014

Abrogé.

Article 20

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 21

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 22

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Article 23

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Titre 3 - Des pratiques anticoncurrentielles

Article 24

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3

Abrogé.

Titre 4 - Dispositions transitoires

Article 25

I. - Les opérations visées à l'article 1^{er} réalisées avant le 1^{er} septembre 2013 ne sont pas soumises à l'obligation de notification visée à l'article 2.

II. - Les opérations visées à l'article 10 réalisées avant le 1^{er} septembre 2013 ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article 11.

III. - Les dispositions de l'article 16 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

IV. - Les dispositions du I de l'article 24 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.